



Convention relative à la mutualisation d'un Délégué à la Protection des Données

Cette convention est conclue :

ENTRE :

Eure-et-Loir Ingénierie (ELI) : 28028 CHARTRES CEDEX, représentée par son Président, habilité à cet effet par délibération du Conseil d'administration du 18 novembre 2022, désignée en tant que délégué à la protection des données, « le DPD », et ci-après désigné « ELI »,

ET

La Ville de Vernouillet, dont l'adresse est Esplanade du 8 mai 1945 – Maurice Legendre BP 20113 28509 VERNOUILLET cedex, représentée par son Maire, Monsieur Damien STEPHO, dûment habilité, à cet effet, par délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020 complétée de la délibération du 2 septembre 2020, ci-après dénommée « la collectivité ».

PREAMBULE :

- Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le RGPD »), entré en vigueur le 25 mai 2018 et notamment son article 37-1 qui prévoit l'obligation pour les autorités publiques ou organismes publics, de désigner un délégué à la Protection des Données
- Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- Considérant que les collectivités souhaitent prendre les mesures nécessaires afin de garantir une protection adéquate des données à caractère personnel qu'elles traitent.
- Vu les délibérations du conseil d'administration d'ELI du 19 septembre 2022 et du 18 novembre 2022 relatives à la mise en place et à l'organisation de la mission de Délégué à la Protection des Données mutualisé
- Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Vernouillet du 25 janvier 2023 actant l'adhésion de la collectivité à la mission du DPD mutualisé, et approuvant les termes de la présente convention et autorisant l'autorité compétente à la signer.

Il convient de conclure une convention entre ELI et la collectivité relative à la mutualisation de la fonction de Délégué à la Protection des Données conformément aux dispositions de l'article 37-3 du RGPD qui prévoit la possibilité de désigner un DPD unique pour plusieurs autorités publiques.

La présente convention est exclue du champ d'application de la réglementation relative aux marchés publics car les prestations rendues aux adhérents par ELI s'inscrivent dans un régime de prestations intégrées dites "in house" et sont donc exonérées de publicité et de mise en concurrence (articles L2511-1 et suivants du code de la commande publique).

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES ONT ARRETE ET SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article 1 - Définitions

Au sens de la présente convention et conformément au RGPD, on entend par :

- « données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée »); est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;
- « traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;
- « responsable du traitement » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre ;
- « sous-traitant », la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ;

Le Délégué à la Protection des Données -DPD est la personne physique ou morale désignée afin d'exercer les fonctions et missions de délégué à la protection des données conformément aux articles 37 à 39 du RGPD.

Article 2 - Objet de la Convention

La présente convention définit les modalités organisationnelles, administratives, juridiques, et financières de la mission de mutualisation de la fonction de délégué à la protection des données (DPD) proposée par ELI.

Les parties conviennent qu'ELI - en tant que personne morale désignée délégué à la protection des données- exerce la fonction de DPD et exécute les missions afférentes à cette fonction.

Article 3 – Fonctions et missions du DPD

3.1 - Désignation du délégué à la protection des données auprès de la CNIL

La collectivité désigne ELI personne morale, comme délégué à la protection des données auprès de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés « CNIL ».

Elle notifie à la CNIL tout changement relatif à la désignation du DPD et au responsable de traitement.

Elle notifie également à la CNIL la fin de la mission d'ELI comme DPD « personne morale ».

ELI désigne une personne physique pour assurer la mission de DPD qui s'engage expressément à assurer sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Pour les besoins de la présente convention la collectivité désigne un « correspondant », qui sera l'interlocuteur privilégié du DPD mutualisé.

3.2 - Fonctions et missions du délégué à la protection des données

Les fonctions et les missions du DPD sont définies aux articles 38 et 39 du RGPD.

Le DPD a deux fonctions principales :

- Il est associé à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel des collectivités.
- Il est le point de contact des personnes concernées, du responsable du traitement, des éventuels sous-traitants et de l'autorité de contrôle, la CNIL.

A ce titre, les personnes concernées (les citoyens et les particuliers) peuvent le contacter pour des questions relatives au traitement de leurs données et à leurs droits (demandes d'information, exercice de leurs droits, réclamations, etc.).

Les principales missions du délégué à la protection sont les suivantes :

- Il informe, sensibilise et conseille les responsables du traitement ainsi que leur personnel sur les obligations qui leur incombent et sur toutes les questions relatives à la protection des données personnelles,
- Il contrôle le respect des règles européennes, nationales et internes en matière de protection des données personnelles. Il forme le personnel participant aux opérations de traitement et exécute d'éventuels audits s'y rapportant,
- Il conseille les responsables du traitement dans l'élaboration d'éventuelles analyses d'impact relatives à la protection des données et vérifie leur exécution,
- Il coopère avec la CNIL,
- Il est d'office le point de contact pour la CNIL et mène des consultations relatives au traitement de données et sur tout autre sujet pertinent avec celle-ci.

Le DPD fait directement rapport au niveau le plus élevé de la direction de la collectivité.

Le DPD ne devra pas effectuer les tâches incombant aux responsables du traitement de la collectivité, notamment les tâches qui permettraient au DPD de déterminer les moyens et les finalités des traitements des données.

Article 4 - Contenu de la mission

Les prestations de mise conformité au RGPD proposées par ELI sont constituées des éléments de mission suivants :

- o Année 1 :
 - Réalisation d'un inventaire des traitements de données à caractère personnel, et d'un diagnostic des risques. Cartographie des données.
 - Organisation de réunions de collecte et de restitution dans les locaux de la collectivité. Ces réunions feront l'objet de rédaction de comptes rendus.
 - Etablissement d'un plan d'action pour assurer la mise en conformité de la collectivité au RGPD.
 - Rédaction d'un registre des activités de traitement.
 - Accompagnement dans la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) et vérification dans son exécution.

- Années suivantes : le niveau de conformité de la collectivité sera vérifié avec les missions suivantes :
 - Contrôle du respect du RGPD,
 - Suivi de l'audit et mise à jour du registre des activités de traitement des données personnelles,
 - Suivi des mesures préconisées dans le plan d'actions,
 - Communications, conseil et information de la collectivité sur les règles RGPD applicables (principe de finalité d'un traitement, recueil du consentement, durée de conservation des données, sécurisation des accès, les mentions types sur les formulaires et sites internet ...),
 - Organisation de session(s) d'information/de sensibilisation à destination des élus et/ou de toutes personnes effectuant les opérations de traitements,
 - Accompagnement dans la réception et prétraitement des demandes des administrés en la matière (en cas de demande d'exercice de droits),
 - Coopération avec la CNIL.

Article 5 – Engagements et responsabilités des parties

5-1. Engagements des parties

5-1-1) Engagements de la collectivité – responsable de traitement

La collectivité, en tant que responsable du traitement, veille à ce que le DPD exerce ses missions en toute indépendance et ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

Le responsable du traitement ne peut pas relever le DPD de ses fonctions ou le sanctionner, directement ou indirectement, pour une raison liée à l'exercice de sa mission.

Elle doit aider le DPD à exercer ses missions en mettant à sa disposition les ressources nécessaires. À ce titre, elle s'engage à lui faciliter l'accès à l'ensemble des données à caractère personnel et aux opérations de traitement de tous les services de la collectivité.

Elle doit associer en temps utile le DPD à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel en son sein. Elle doit l'informer lors de toute création de traitement de données à caractère personnel et lors de toute modification dans le traitement des données actuelles.

Elle doit tenir compte des analyses et conseils en matière de protection des données personnelles adressés par le DPD mutualisé et, dans le cas où ses recommandations ne seraient pas retenues, à en documenter les raisons.

La collectivité s'engage à publier les coordonnées du DPD (adresse postale, numéro de téléphone dédié et adresse e-mail dédiée) et à communiquer celles-ci à l'autorité de contrôle, la CNIL.

5-1-2) Engagements du délégué à la protection des données mutualisé

ELI s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose afin d'assurer la continuité, la sécurité et la qualité des services souscrits par la collectivité.

A ce titre, ELI s'engage à respecter les obligations suivantes :

- Ne prendre à titre personnel aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés,
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention,
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales,
- A respecter le secret le plus absolu sur les documents et données auxquels elle aura accès,
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques étudiés,
- Prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de la présente convention.

La collectivité se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtraient utiles pour constater le respect des obligations précitées.

La collectivité reste propriétaire de ses données et pourra à tout moment récupérer l'intégralité des données qui auront été éventuellement transmises au DPD mutualisé.

ELI s'engage à communiquer à la collectivité les coordonnées de la personne physique chargée de la mission du DPD et qui agira en tant qu'interlocuteur principal avec elle.

5-2. Responsabilités des parties

5-2-1) Responsabilité du responsable du traitement

La collectivité partie à cette convention est le responsable du traitement des données à caractère personnel qu'elle effectue.

Elle est donc entièrement responsable du respect des règles en matière de protection des données pour sa collectivité.

Le DPD n'encourt pas de responsabilité personnelle en cas de non-respect ou de violation des dispositions du RGPD par le responsable du traitement ou en cas non-application des mesures préconisées.

La désignation d'un DPD n'a pas pour effet de transférer à celui-ci cette responsabilité.

5-2-2) Responsabilités du délégué à la protection des données

La responsabilité du respect de la protection des données incombe donc au responsable du traitement ou au sous-traitant.

Il est impossible de transférer au DPD, par délégation de pouvoir, la responsabilité incombant au responsable de traitement ou les obligations propres du sous-traitant.

Le DPD n'est pas autorisé à déléguer toutes ou une partie de ses activités ou missions résultant de la présente convention à un sous-traitant.

Le DPD est soumis au secret professionnel ou à une obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

Les tâches confiées au DPD ne doivent pas engendrer de conflits d'intérêts avec sa fonction de délégué à la protection des données.

Article 6 – Modalités financières

Les tarifs et modalités de paiement de la mission de DPD mutualisé ont été fixés par délibération du conseil d'administration d'ELI.

Compte tenu de la strate démographique de la collectivité, le tarif forfaitaire annuel est fixé à 3 500 € pour l'année d'adhésion, puis à 2 275 € les années suivantes.

Ces tarifs sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'évolution démographique de la population DGF chaque année.

La mission d'accompagnement au RGPD est facturée annuellement.

En cas d'adhésion ou en cas de résiliation en cours d'année, compte tenu du caractère forfaitaire de la tarification, l'année entamée sera entièrement due.

Article 7 - Modification de la Convention

La présente convention est susceptible d'évolution et peut faire l'objet de modifications en cas d'accord entre les parties. Cette évolution sera formalisée dans le cadre d'un avenant qui devra recevoir l'approbation des organes délibérants des deux parties.

Article 8 - Durée et résiliation de la convention

8-1. Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter de sa notification, et sera renouvelée par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an, sauf résiliation par l'une des parties.

8-2. Résiliation de la Convention

En cas d'inexécution ou de manquement aux obligations contractuelles, par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les conditions définies ci-dessous.

Elle pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties, avant le terme prévu, lors de chaque renouvellement, par lettre recommandée avec accusé de réception sur intervention de l'organe délibérant, sous réserve que la décision de résiliation soit notifiée :

- A ELI avant le 30 juin de l'année s'il s'agit d'une initiative de la collectivité. La décision prendra effet au 1^{er} janvier de l'année suivante,
- A la Collectivité avant le 30 juin de l'année s'il s'agit d'une initiative d'ELI. La décision prendra effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

En fin de convention, ELI restituera à la collectivité l'intégralité des éléments dont elle est propriétaire.

Quelle que soit la date de la résiliation, la cotisation est due en intégralité.

Au terme de la convention, la commune adhérente devra obligatoirement notifier à la CNIL la fin de mission du DPD.

ARTICLE 9 : Contentieux

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le Tribunal administratif d'Orléans compétent sera saisi.

A Chartres, le.....

A Vernouillet le 30 janvier 2023

Le Président
D'EURE-ET-LOIR INGENIERIE
Christophe LE DORVEN

Le Maire de Vernouillet,
Damien STEPHO



